

Arrêt

n° 169 989 du 16 juin 2016
dans l'affaire x/I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 avril 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 135 558 du 18 décembre 2014 (affaire 160 200), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2.1. En l'espèce, et au vu de l'ensemble des éléments actuellement soumis à son appréciation, le Conseil observe que la partie requérante a produit, pour étayer les craintes de persécution initialement exprimées à raison de ses activités de journaliste, plusieurs documents dont notamment :

- une carte professionnelle et une attestation de service du 12 mai 2014, établissant la réalité de ses activités professionnelles auprès d'une chaîne de télévision dans son pays ;
- un ordre de mission du 21 avril 2014 la désignant pour se rendre du 22 au 30 avril 2014 dans la province du Bandundu pour y couvrir les activités du gouverneur ;
- une clé USB reprenant deux reportages télévisés comportant son nom, dont l'un est consacré aux incidents survenus lors d'un concert organisé à Kikwit ;
- une carte de presse à son nom ;
- un rapport psychiatrique du 25 novembre 2015 ainsi qu'un rapport d'hospitalisation du 21 janvier 2016, mentionnant notamment des problèmes d'addiction et un état dépressif qui pourraient être en lien avec les problèmes rencontrés dans le cadre de ses activités professionnelles.

Ces éléments ne sont pas sérieusement contestés par la partie défenderesse, dont l'analyse porte essentiellement sur leur force probante ou leur pertinence.

Par ailleurs, le Conseil prend note des diverses informations produites concernant les atteintes répétées à la liberté de la presse en RDC et concernant les problèmes récurrents rencontrés par les professionnels de l'information dans ce pays. Ces informations ne sont pas contestées sur le fond par la partie défenderesse.

2.2.2. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, le Conseil estime que les éléments à présent fournis par la partie requérante pour étayer ses craintes de persécution, sont suffisamment probants, et que pris dans leur ensemble, ils contribuent significativement d'une part, à établir la réalité de ses activités journalistiques, et notamment son implication dans des reportages mettant en cause certains autorités au pouvoir dans son pays, et d'autre part, à expliquer certains insuffisances factuelles relevées dans son récit initial des événements. Pour le surplus, si certaines zones d'ombre persistent sur quelques aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM